
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le _____ 2023

Entre :

1. **LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE,**

Établissement public de coopération intercommunale dont le siège administratif est situé
58, BOULEVARD CHARLES LIVON – 13007 MARSEILLE,

Représentée par [____], dûment habilité à l'effet des présentes par
délibération du conseil métropolitain n°[____] adoptée le
[____] et transmise au contrôle de légalité le [____]
(Annexe 1)

Désignée ci-après « **MAPM** » ou « **La Métropole** »

2. **LA SOCIÉTÉ TRANSDEV BOUCHES DU RHÔNE,**

SOCIÉTÉ PAR ACTION SIMPLIFIÉE IMMATRICULÉE AU RCS D'AIX EN PROVENCE SOUS LE NUMÉRO 303 304
208, AYANT SON SIÈGE SOCIAL, SIS ZONE INDUSTRIELLE LES JALASSIÈRES, RUE DE L'OBSIDIENNE – 13 510
EGUILLES ET DÛMENT REPRÉSENTÉE PAR SON REPRÉSENTANT LÉGAL (ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE «
CARS DU PAYS D'AIX »).

DÉSIGNÉE CI-APRÈS « **TRANSDEV** » OU « **LA SOCIETE** »

La MAPM et TRANSDEV étant désignées ci-après ensemble « **Parties** » et séparément « **Partie** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par un avis d'appel public à concurrence publié le 22 décembre 2020 au BOAMP, la Métropole Aix-Marseille Provence a lancé une procédure de passation d'accords-cadres de prestations de services de transports publics de voyageurs, conclus pour une durée de quatre ans.

La procédure a été divisée en cinq lots géographiques.

La société TRANSDEV a été déclarée attributaire du lot n°1 « Chaîne des Côtes – Trévaresse » en mai 2021.

Dès le début d'exécution du marché, la société Transdev s'est toutefois trouvée confrontée à une pénurie exceptionnelle de mains d'œuvre, conséquence de la crise de la Covid-19.

Les plaintes d'usagers pour absence de service s'accumulant, à l'instar des constats faits par les agents de la Métropole, cette dernière a dû solliciter des explications détaillées à son prestataire le 11 août 2021 en lui demandant les services que le prestataire avait la capacité d'assurer, afin de pouvoir prévenir les usagers des services non rendus.

A compter de cette date du 11 août 2021, la société TRANSDEV a commencé à élaborer un plan de transport adapté (ci-après « PTA ») et à lister les services qu'elle n'avait pas la capacité de réaliser.

Le 11 août, cette liste prévoyait la suppression de douze courses, principalement en heure de pointe.

Le lendemain, le 12 août, la suppression s'élevait à vingt-deux courses par jour en semaine et cinq le samedi.

L'exécution du marché s'est poursuivie en août avec chaque jour des manquements dans l'offre assurée par la société TRANSDEV.

Dans ce contexte, par courrier du 27 août 2021, la Métropole a annoncé à la société TRANSDEV l'application de pénalités en raison d'une vingtaine de réclamations relatives à des services non effectués pour un montant prévisionnel de 28 300 euros HT et pour les courses non réalisées au travers du plan de transports adapté pour un montant d'environ 200 000 euros.

Par courrier du 1^{er} septembre 2021, la société TRANSDEV a répondu à la Métropole en insistant, sans contester les pénalités appliquées conformément à l'accord-cadre, sur les causes des difficultés rencontrées pour assurer le service et les solutions mises en place pour y remédier.

Par un courrier du 19 octobre 2021, la Métropole a indiqué à la société TRANSDEV que le montant des pénalités encourues au titre des mois de juillet et d'août 2021 s'élevait à 285 600 euros.

Par un courrier du 30 novembre 2021 la société TRANSDEV a contesté l'application des pénalités en ce que (i) la mise en place d'un PTA empêcherait l'application de pénalités pour les services non prioritaires non prévus au PTA, (ii) la pénurie de conducteurs constituerait un cas de force majeure excluant l'application de toute pénalité et enfin, en ce que (iii) le montant des pénalités serait excessif.

En outre, par un courrier en date du 30 novembre 2021, la Métropole a indiqué à la société TRANSDEV que le montant des pénalités encourues au titre du mois de septembre s'élevait à 606 400 euros : 479 600 euros (constatations du mois de septembre – lignes régulières) et 126 800 euros (constatation du mois de septembre – lignes scolaires).

Dans ce contexte, le 5 janvier, la Métropole a notifié à la société TRANSDEV un titre exécutoire d'un montant de 285 600 euros s'agissant des pénalités liées aux mois de juillet et août 2021.

Par une requête n°2201949 devant le Tribunal administratif de Marseille en date du 4 mars 2022, la société TRANSDEV a sollicité l'annulation de ce titre de recette n°500297 émis le 8 novembre 2021 par la Métropole.

Plus précisément, la société TRANSDEV a sollicité, pour l'essentiel, du juge administratif de bien vouloir :

« A TITRE PRINCIPAL,

- ANNULER le titre de perception n° 500297 émis par la Métropole d'Aix Marseille Provence à l'encontre de la société Transdev Bouches du Rhône d'un montant de 285.600 euros ;

- DÉCHARGER la société Transdev Bouches du Rhône du paiement de la somme figurant dans le titre exécutoire,

A TITRE SUBSIDIAIRE,

– REFORMER le montant des pénalités dues par la société Transdev Bouches du Rhône du fait du caractère excessif des pénalités,

– ANNULER le titre de perception n° 500297 émis par la Métropole d'Aix Marseille Provence pour toutes les pénalités appliquées à compter du 13 août 2021, date de mise en œuvre du PTA ;

REFORMER le montant des pénalités dues par la société Transdev Bouches du Rhône du fait du caractère excessif des pénalités,

DÉCHARGER la société Transdev Bouches du Rhône du paiement de toutes les sommes correspondantes,

Par la suite, la Métropole a émis un nouveau titre exécutoire d'un montant de 606 400 euros s'agissant des pénalités liées au mois de septembre 2021.

Par une requête n°2205856 devant le Tribunal administratif de Marseille en date du 15 juillet 2022, la société TRANSDEV a sollicité l'annulation de ce titre de recette n°500147 d'un montant de 606 400 euros.

Plus précisément, la société TRANSDEV a sollicité, pour l'essentiel, du juge administratif de bien vouloir :

« A TITRE PRINCIPAL,
- ANNULER le titre de perception n° 500147 émis par la Métropole d'Aix Marseille Provence à l'encontre de la société Transdev Bouches du Rhône d'un montant de 606.400 euros ;

- DÉCHARGER la société Transdev Bouches du Rhône du paiement de la somme figurant dans le titre exécutoire,

A TITRE SUBSIDIAIRE,
- REFORMER le montant des pénalités dues par la société Transdev Bouches du Rhône du fait du caractère excessif des pénalités,

- DÉCHARGER la société Transdev Bouches du Rhône du paiement de toutes les sommes correspondantes,

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

- METTRE À LA CHARGE de la Métropole d'Aix Marseille Provence le versement à la société Transdev Bouches du Rhône la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ».

C'est dans ce contexte que le Tribunal administratif de Marseille a demandé aux parties si elles accepteraient une médiation pour tenter de régler à l'amiable leur différend dans les deux instances pendantes devant le Tribunal administratif de Marseille précédemment citées.

La Métropole a accepté, par courrier du 6 septembre 2022, de rentrer en médiation dans le cadre de l'instance n°2205856 mais a refusé la médiation, par courrier en date du 12 avril 2022 confirmé par un nouveau courrier du 19 septembre 2022, dans le cadre de l'instance n°2201949.

Par ordonnance en date du 16 septembre 2022, Madame Sylvie LARIDAN a été désignée en qualité de médiateur et a proposé aux médiés d'intervenir en co-médiation avec Madame Béatrice Tixier Favre.

Deux réunions plénières de médiation ont été organisées les 29 novembre 2022 et 4 mai 2023.

Entre ces deux réunions, la Métropole a adressé à la société, le 10 février 2023, un nouveau courrier l'informant qu'un montant de pénalités de 1.661.000 euros serait envisagé pour les mois d'octobre 2021 à février 2022 (Annexe 1 : Courrier du 10 mars 2023).

A ce jour, aucun titre exécutoire correspondant n'a été notifié à la société TRANSDEV.

C'est dans ce contexte que, lors de la seconde réunion de médiation du 4 mai, :

- TRANSDEV a exposé le plan d'action qu'elle entendait mettre en application pour revenir à une exécution satisfaisante du marché (Annexe2: Plan d'action Transdev) ;
- La Métropole, bien que ne disposant pas du temps nécessaire pour mesurer les effets des efforts consentis par son prestataire, a salué la nouvelle organisation proposée par la société TRANSDEV et le plan d'action envisagé pour permettre une exécution satisfaisante du marché.

Les échanges tenus dans le cadre de ces réunions de médiation ont permis de surmonter les divergences et de parvenir à un accord formalisé dans le présent protocole (le « *Protocole* »).

Il a été convenu entre les parties que le présent protocole viendrait régler le différend sur les deux instances pendantes devant le Tribunal administratif de Marseille mais également sur les pénalités relatives aux manquements d'octobre 2021 à février 2022 ayant fait l'objet d'un courrier adressé à TRANSDEV le 10 mars 2023 et faisant l'objet d'un titre de recette à émettre par la Métropole.

Ceci ayant été exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1. Objet

Le Protocole a pour objet de mettre fin, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, au litige opposant les Parties, tel qu'il est plus amplement décrit dans l'exposé préalable ci-dessus.

Article 2. Concessions réciproques des Parties

À l'issue des négociations qu'elles ont menées de bonne foi et au résultat de concessions réciproques équilibrées, les Parties conviennent de ce qui suit :

21.-

Concessions de la Métropole :

La Métropole s'engage à :

Faire suspendre, par le Trésor Public, l'ensemble des effets du titre de recettes n°500297 du 8 novembre 2021 d'un montant de 285 600 euros, du titre de recettes n°500147 du 13 mai 2022 d'un montant de 606 400 euros et du titre de recettes n°772... du ...16 mai 2023 d'un montant de 1 661 800 euros;

Emettre le titre de recettes correspondant aux pénalités d'un montant de 1 661 800 € sanctionnant les manquements pour la période d'octobre 2021 à février 2022, détaillés dans un courrier RAR du 10 mars 2023 d'application de pénalités et d'en demander la suspension auprès du Trésor Public ;

- Reporter le recouvrement des pénalités contractuelles concernées par ledit protocole au dernier trimestre de l'exécution du marché afin d'en fixer le montant définitif par application de la règle suivante :
 - ✓ Les pénalités correspondant à des manquements non couverts par le présent protocole constatés à partir du 1^{er} juillet 2023 ou, à défaut, de la date d'entrée en vigueur du présent protocole seront appliquées conformément aux dispositions du marché ;
 - ✓ Les pénalités correspondant à des manquements antérieurs à partir du 1^{er} juillet 2023 ou, à défaut, de la date d'entrée en vigueur du présent protocole qui s'élèvent donc à 2 553 800 euros, seront mises en recouvrement après application de la règle suivante :

Chaque semestre (1^{er} janvier-31 juin / 1^{er} juillet – 31 décembre), ce montant de 2 553 800 euros fera l'objet d'une réduction de :

- 20% si la moyenne mensuelle des pénalités appliquées sur la période semestrielle en cause n'est pas supérieure à 10 000 euros, soit une somme de 510 760 euros ; .
 - 10% si la moyenne mensuelle des pénalités appliquées sur la période semestrielle en cause est comprise entre 10 000 et 30 000 euros, soit une somme de 255 380 euros.
- Renoncer, de manière définitive et irrévocable, à percevoir de la société TRANSDEV les sommes qui seront le cas échéant déduites des 2 553 800 euros, objet des titres de recettes n°500297, n°500147 et n° 772, en application des principes de réduction édictés à l'alinéa précédent ;
 - Transmettre au Trésor public le présent Protocole afin qu'il en assure la mise en œuvre.

L'objectif de cette mesure (qui aboutira, au maximum à une réduction de 80 % du montant des pénalités appliquées à la date de conclusion du présent protocole soit un montant total final du par TRANSDEV de 510 760 euros sauf à parfaire) est d'une part, d'inciter la société TRANSDEV à améliorer rapidement et significativement les conditions d'exécution du marché et d'autre part, de tenir compte des contraintes de recrutement de conducteurs invoquées par cette dernière.

22.-

Concessions de la Société TRANSDEV :

La société TRANSDEV s'engage à :

- Verser, :
 - dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du Protocole, la somme de 127.690 euros correspondant à 5% du montant des titres de recettes n°500297, n°500147 et n° ;
 - à la date anniversaire de l'entrée en vigueur, une nouvelle somme de 127.690 euros correspondant à 5% du montant des titres de recettes n°500297, n°500147 et n° ;

- à la fin de l'exécution du marché le reliquat des sommes dues en application du présent Protocole à la Métropole, soit une somme comprise, en fonction de l'application des clauses de réduction consenties au présent Protocole, entre 255 380 euros et 2 298 420 euros (2 553 800 euros - 127.690 - 127.690).
- Se désister des deux requêtes enregistrées au greffe du Tribunal administratif de Marseille sous les numéros 2205856 et 2201949 sous réserve de la confirmation préalable et par écrit du Trésor public de la suspension de l'ensemble des effets des titres n°500297, n°500147 et n°772 et de sa renonciation à en poursuivre l'exécution autrement que par l'application des termes du présent protocole ;
- Renoncer à introduire un recours contentieux à l'encontre du titre de recettes n°772 sous réserve de la confirmation par écrit du Trésor public, avant expiration du délai de recours contentieux, de la suspension de l'ensemble des effets du titre considéré et de sa renonciation à en poursuivre l'exécution autrement que par l'application des termes du présent protocole ; Renoncer, en contrepartie de la mise en œuvre des clauses de réduction consenties au présent Protocole à contester les pénalités appliquées sur le fondement des titres de recettes n°500297, n°500147 et n° ... ;
- Mettre en œuvre sans délai le plan d'action défini en Annexe 2 au présent protocole.

Article 3. Force du Protocole

Le Protocole est conclu d'un commun accord entre les Parties par référence aux articles 2044 à 2058 du code civil. Suivant l'article 2052 du même code, il est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

En conséquence, le Protocole met fin à toutes les contestations pouvant surgir entre les Parties au titre de leurs relations contractuelles antérieures à son entrée en vigueur, en ce qui concerne le litige objet du présent protocole. Ce faisant, les Parties renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable, à tout recours, instance ou réclamation dont la cause, l'objet ou l'occasion se rattacherait au litige décrit en préambule.

Article 4. Consentement

Les Parties déclarent que le présent Protocole reflète le résultat de leurs discussions préalables et de leur accord, et comprend l'intégralité de leur consentement.

Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole.

Le présent Protocole exprime l'intégralité des obligations et concessions des Parties.

Les Parties reconnaissent, par la signature des présentes, avoir approuvé la nature et la portée de ce Protocole d'accord.

Article 5. Autres stipulations

Les clauses du Marché demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Il est toutefois précisé que s'agissant des éventuelles pénalités futures qui serviront d'indicateur au mécanisme de réduction de pénalités prévu à l'article 21 du présent protocole, les parties se réuniront à la fin de chaque mois pour procéder dans l'esprit dudit protocole notamment rappelé au point 21 des présentes, à l'identification et au calcul des pénalités envisagées pour le mois considéré.

Article 6. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur à la date de signature par les Parties, dès retour du contrôle de légalité.

La Métropole notifie à TRANSDEV un exemplaire du Protocole revêtu du tampon du contrôle de légalité.

Article 7. Indivisibilité

Le Protocole forme un tout indivisible.

Ainsi, dans l'hypothèse où le Protocole ou certaines de ses clauses devait être considéré comme nul, les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher de bonne foi un nouvel accord. De même, en cas de recours contre le présent accord ou ses actes détachables, les Parties se rencontrent sur demande de la plus diligente d'entre elles pour apprécier ensemble la portée de ce recours et apprécier les suites à y donner.

Article 8. Frais

Chaque Partie conserve à sa charge les frais, notamment de conseils juridiques et de médiation, qu'elle a pu engager au titre de la négociation et de la rédaction des présentes.

Article 9. Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes et qui ne peut pas être réglé à l'amiable est soumis au Tribunal administratif de MARSEILLE, saisi par la Partie la plus diligente.

Article 10. Annexes

Sont annexées aux présentes et font corps avec elles :

Annexe 1 : Courrier du 10 février 2023

Annexe 2 : Plan d'action TRANSDEV

Fait à _____ le _____ en deux (2) exemplaires originaux

Pour la MÉTROPOLE :	Pour la société TRANSDEV :

Par :	Par :
-------	-------